

DECISION
du Comité de Ministres Benelux
modifiant la décision M (2012) 17
en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux

M (2017) 4

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la décision M (2012) 17 du Comité de Ministres de l'Union Benelux remplaçant la Décision M (90) 7 du 18 juin 1990 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux,

Considérant l'opportunité de rendre la décision M (2012) 17 également applicable en cas de pacage frontalier dans une prairie limitrophe de la frontière nationale par des bovins provenant d'une autre commune qu'une commune frontalière, ainsi qu'en cas de pacage frontalier en dehors de la saison de pâturage,

Considérant que la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine a été modifiée à de multiples reprises et est remplacée à compter du 21 avril 2021 par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»),

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Le règlement visé à l'article 1^{er} de la décision M (2012) 17, qui est joint en annexe I à cette décision, est modifié comme suit :

a) L'article 1^{er} du règlement est remplacé par la disposition suivante :

« On entend par pacage frontalier : «La mise en pâture d'animaux provenant de communes d'un pays du Benelux dans des prairies situées dans des communes limitrophes de la frontière nationale située dans un pays Benelux voisin, et ce durant une période ininterrompue de 12 mois maximum». »

b) Au deuxième alinéa de l'article 4 du règlement, les mots « directive 97/12/CEE » sont remplacés par « directive 64/432/CEE ».

Article 2

La disposition de l'article 2 de la décision M (2012) 17 est complétée par l'alinéa suivant :

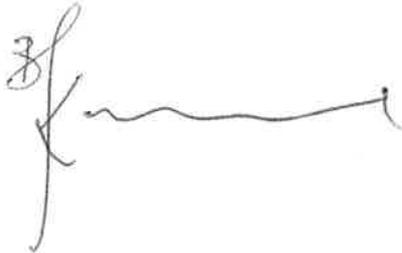
« Dans le cadre de cette concertation, ils examinent l'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»). Par voie de conséquence, le Conseil Benelux fait en temps opportun avant le 21 avril 2021 des propositions utiles au Comité de Ministres Benelux. »

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à La Haye , le 22 février 2017

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'B' followed by a long, wavy horizontal line.

B. Koenders

Exposé des motifs commun de la décision M (2017) 4 du Comité de Ministres Benelux modifiant la décision M (2012) 17 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux

Afin d'être préservés des maladies animales en cas de pacage frontalier par des bovins, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Belgique et le Luxembourg, d'autre part, ont conclu des accords bilatéraux qui ont été uniformisés en 1990 dans un règlement au niveau Benelux, fixé dans la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M (90) 7 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux. A la suite d'évolutions dans la coopération opérationnelle sur le terrain, ce règlement a été actualisé par l'effet de la décision M (2012) 17¹. Une nouvelle définition du pacage frontalier a entre autres été arrêtée à l'occasion de cette actualisation.

La définition retenue à l'article 1^{er} du règlement annexé à la décision M (2012) 17 autorise le pacage frontalier uniquement pour les animaux provenant de communes limitrophes de la frontière nationale, alors que le règlement annexé à la décision M (90) 7 contenait auparavant une définition plus flexible qui n'était pas limitée aux seules communes frontalières. Il est apparu cependant que la décision M (2012) 17 a entraîné ainsi une limitation non souhaitée du champ d'application du nouveau règlement Benelux en matière de pacage frontalier de bovins, en particulier à l'égard des détenteurs de troupeaux qui ont une prairie juste au-delà de la frontière et ne peuvent utiliser cette prairie qu'à des fins de pâturage, mais qui sont établis dans la région frontalière sans se trouver dans une commune limitrophe de la frontière.

L'article 1^{er}, sous a), de la présente décision modifie sur ce point l'article 1^{er} du règlement annexé à la décision M (2012) 17. A cette fin, on s'est inspiré de la définition du pacage frontalier visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, sous a), du règlement joint en annexe I à la décision M (2015) 4 du Comité de Ministres de l'Union Benelux relative aux garanties sanitaires pour certains animaux du petit élevage en cas de pacage frontalier. La définition ainsi modifiée autorise le pacage frontalier avec des bovins provenant d'autres communes que les communes frontalières. Notons à cet égard qu'est maintenue l'exigence selon laquelle les bovins ne peuvent être mis en pâture que dans une prairie dans une commune de pacage qui est limitrophe de la frontière nationale avec le pays Benelux de provenance de ces bovins. Il est vrai que la définition de « commune » doit être entendue ici au sens ordinaire de ce mot. Il ne s'agit donc pas d'une limitation par laquelle seules seraient admises les prairies dans une éventuelle entité communale à la frontière nationale ou dans une ancienne commune qui ferait éventuellement partie d'une commune issue d'une fusion.

Cette modification est également mise à profit pour permettre, de nouveau à l'instar de la décision M (2015) 4, le pacage frontalier en dehors de la période du 15 mars au 30 novembre de l'année civile en cours. Le pacage frontalier doit cependant garder son caractère temporaire et ne peut dès lors dépasser une période ininterrompue de 12 mois.

¹ Décision M (2012) 17 du Comité de Ministres de l'Union Benelux remplaçant la Décision M (90) 7 du 18 juin 1990 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux.

L'article 1^{er}, sous b), de la présente décision vise uniquement à rectifier un renvoi erroné à la directive européenne pertinente², qui est fait au deuxième alinéa de l'article 4 du règlement annexé à la décision M (2012) 17. Il est cependant à noter que cette directive sera abrogée avec effet au 21 avril 2021 par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)³. C'est pourquoi il est ajouté à l'article 2 de la décision M (2012) 17 une disposition en vertu de laquelle la concertation Benelux existante entre les chefs des services vétérinaires des trois pays doit anticiper les conséquences de cette abrogation. Le rapport à faire sur cette question doit être adressé au Comité de Ministres, le Conseil Benelux servant d'antichambre audit Comité. Le Conseil Benelux peut se réunir à cette fin (au niveau des secrétaires généraux, des directeurs généraux ou des fonctionnaires dirigeants d'un niveau comparable) dans une composition appropriée à la répartition interne des compétences des pays du Benelux pour l'élaboration de la politique concernée. Des propositions de modification de la décision M (2012) 17 en rapport avec l'application du règlement (UE) 2016/429 doivent, bien entendu, être soumises en temps voulu au Comité de Ministres Benelux pour que les mesures d'exécution nécessaires dans les pays puissent s'appliquer au plus tard à compter du 21 avril 2021.

L'article 3 de la présente décision règle son entrée en vigueur. Aucune disposition particulière n'est prévue en l'occurrence pour la mise en œuvre de cette décision par les pays du Benelux. Pour être complet, notons à ce sujet que la mise en œuvre du règlement annexé à la décision M (2012) 17 s'effectue, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la décision M (2012) 17, au niveau national par chacun des trois pays du Benelux, entre autres sur la base d'une convergence mutuelle pratique intervenue antérieurement entre les autorités compétentes (voir les accords bilatéraux et le Mémoire d'Accord concernant le package frontalier des bovins dans le Benelux, qui sont mentionnés dans le préambule de la décision M (2012) 17).

² Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977), telle qu'elle a été modifiée à de multiples reprises.

³ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.